

Pierre NICAISE et Benoît COLMANT, Notaires associés
Société civile à forme de SPRL

0477.430.931

RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

CONSTITUTION AISBL

SL/LV

Dossier : 006166-0510

Acte rédigé en 13 pages

Droit d'écriture : cinquante euros (50,00€)

Répertoire : *AM60/07*

L'AN DEUX MILLE SEPT,

Le trois août,

Devant Pierre NICAISE, notaire-associé résidant à Grez-Doiceau.

Premier
feuillet double

ONT COMPARU :

1) L'association de droit espagnol dénommée "Bolsas y Mercados Espanoles, Sociedad Holding de Mercados y Sistemas Financieros, S.A." en abrégé "BME", ayant son siège social à Madrid (Espagne), Palaclo de la Bolsa, Plaza de la Lealtad, 1 C.P. 28014

Enregistrée à Madrid (Espagne) sous le numéro A-83246314

2) L'association de droit américain dénommée "Securities Industry and Financial Markets Association, Inc.", en abrégé « SIFMA » ayant son siège social à 360 Madison Avenue, New York 10017-7111, Etats-Unis

Enregistrée à l'état de Delaware, Etats-Unis, sous le numéro SRV 060953605 - 4180330

3) L'association de droit allemand dénommée "European Federation of Financial Analysts Societies", en abrégé "EFFAS", ayant son siège social à Einsteinstrasse 5, DE 63303 Dreieich/Frankfurt am Main.

Enregistrée sous le numéro VR 12546.

4) La société anonyme de droit belge dénommée « Euroclear », ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 1 dont le numéro d'entreprises est le 0423.747.369

5) L'association internationale sans but lucratif de droit belge « Federation of European Securities Exchanges », en abrégé « FESE », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Lombard, 41, dont le numéro d'entreprises est le 0878.308.670

6) La société de droit anglais dénommée "ICAP pls", ayant son siège social à 2 Broadgate London EC2M 7UR England (Angleterre).

Enregistrée en Angleterre sous le numéro 3611426

7) L'association de droit suisse dénommée "International Capital Market Association", en abrégé « ICMA », ayant son siège social à Talacker 29, 8001 Zurich, Suisse.

Enregistrée dans le registre de commerce du canton de Zurich sous le numéro CH-020.6.000.127-5.

8) L'association internationale sans but lucratif dénommée « Centre for European Policy Studies », en abrégé « C.E.P.S. » ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Place du Congrès, 1, dont le numéro d'entreprise est le 0424.123.986. ici représentée par son directeur, Monsieur Karel LANNOO, ci-après qualifié.



Procurations : les comparants sous 1 à 7 sont ici représentés par Monsieur Karel LANNOO, domicilié à 3080 Vossem, Varenberg 43 en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Le mandataire reconnaît que le notaire soussigné lui a exposé les conséquences d'un mandat non valable.

Lesquels comparants, membres fondateurs représentés comme dit est, nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif (AISBL) qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

STATUTS

Titre O : Fondateurs.

L'AISBL est créée par les organisations suivantes:

En tant que membres fondateurs originaires :

1. L'association de droit allemand dénommée "European Federation of Financial Analysts Societies", en abrégé "EFFAS", ayant son siège social à Einsteinstrasse 5, DE 63303 Dreieich/Frankfurt am Main. Enregistrée sous le numéro VR 12546.
2. L'association internationale sans but lucratif de droit belge « Federation of European Securities Exchanges », en abrégé « FESE », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Lombard, 41, dont le numéro d'entreprises est le 0878.308.670
3. L'association de droit suisse dénommée " International Capital Market Association », en abrégé « ICMA », ayant son siège social à Talacker 29, 8001 Zurich, Suisse. Enregistrée dans le registre de commerce du canton de Zurich sous le numéro CH-020.6.000.127-5.

En tant que membres fondateurs effectifs :

4. L'association de droit espagnol dénommée "Bolsas y Mercados Espanoles, Sociedad Holding de Mercados y Sistemas Financieros, S.A." en abrégé "BME", ayant son siège social à Madrid (Espagne), Palaclo de la Bolsa, Plaza de la Lealtad, 1 C.P. 28014. Enregistrée à Madrid (Espagne) sous le numéro A-83246314
5. L'association de droit américain dénommée "Securities Industry and Financial Markets Association, Inc. », en abrégé « SIFMA » ayant son siège social à 360 Madison Avenue, New York 10017-7111, Etats-Unis. Enregistrée à l'état de Delaware, Etats-Unis, sous le numéro SRV 060953605 - 4180330
6. La société anonyme de droit belge dénommée « Euroclear », ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 1 dont le numéro d'entreprises est le 0423.747.369
7. La société de droit anglais dénommée "ICAP pls », ayant son siège social à 2 Broadgate London EC2M 7UR England (Angleterre). Enregistrée en Angleterre sous le numéro 3611426

8. L'association internationale sans but lucratif dénommée « Centre for European Policy Studies », en abrégé « C.E.P.S. » ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Place du Congrès, 1, dont le numéro d'entreprise est le 0424.123.986.

Titre I : Dénomination, siège, objet

Art. 1^{er}. L'ASBL prend la dénomination « **European Capital Markets Institute** » en abrégé « **ECMI** » et est ci-après désignée « l'association ».

L'association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Deuxieme

feuillet double

Art. 2. Le siège social de l'association est établi en Belgique, à 1000 Bruxelles, Place du Congrès, 1, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Par dérogation à l'article 9 des présents statuts, le siège peut être transféré en tout autre lieu de l'agglomération bruxelloise par décision du conseil d'administration prise selon son mode de délibération courant, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.

Art. 3. L'association n'a pas de but commercial et poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- la mise en place d'un forum universel de personnes de différentes orientations professionnelles en vue d'analyser des questions spécifiques liées aux marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international ;
- la sponsorship d'études interprofessionnelles touchant aux activités européennes et internationales et aux investissements dans les marchés financiers européens;
- Le développement de propositions adéquates et recommandations qui contribueront à un meilleur fonctionnement (efficience, transparence, liquidité, stabilité, protection de l'investisseur) des marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international.

L'association se propose de mettre en œuvre des activités telles l'organisation de colloques, conférences-débats, groupes de travail et la publication d'études pertinentes pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne prend aucune position en tant que telle, seuls les chercheurs oeuvrant pour celle-ci peuvent étant autorisés à le faire à titre personnel.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément à l'article 12 des présents statuts.



Titre II : Membres

Art. 5. L'association se compose de trois catégories de membres, personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent :

- les membres fondateurs originaires
- les membres effectifs
- les membres adhérents.

Les membres adhérents prennent part à la vie de l'association comme les membres effectifs et les membres fondateurs originaires, mais ne disposent pas du droit de vote ; ils ont une voix consultative. Chaque membre effectif et fondateur originaire dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Tous les membres (fondateurs originaires, effectifs et adhérents) ont le droit d'utiliser les services offerts par l'association pour poursuivre son but, par exemple, des manifestations, des publications.

Tout membre fondateur originaire et effectif sous forme de personne morale devra nommer par écrit une personne physique qui le représentera à l'assemblée générale et qui sera chargé de participer et de voter en son nom lors de ces réunions. Tout membre fondateur originaire et effectif pourra de la même façon désigner un remplaçant de son représentant qui pourra assister aux réunions en la présence ou non du représentant, et qui ne pourra voter au nom du membre qu'en l'absence du représentant. Tout membre fondateur originaire et effectif veillera à garder en permanence par écrit le directeur informé de l'identité de son représentant et de son remplaçant.

Art. 6.

Sont membres fondateurs originaires, les trois comparants suivants :

1. L'association de droit allemand dénommée "European Federation of Financial Analysts Societies", en abrégé "EFFAS" ;
2. L'association internationale sans but lucratif de droit belge « Federation of European Securities Exchanges », en abrégé « FESE » ;
3. L'association de droit suisse dénommée " International Capital Market Association », en abrégé « ICMA ».

Les premiers membres effectifs sont les comparants au présent acte, ci-avant dénommés « les fondateurs », à l'exception des trois membres fondateurs originaires dont question ci-avant.

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

* Peut être membre effectif : toute personne morale, ainsi que toute filiale appartenant aux membres effectifs, qui selon le conseil d'administration, est susceptible d'apporter une contribution utile aux objectifs de l'association.

Les personnes morales qui ne correspondent pas à tous les critères peuvent néanmoins être admises si c'est dans l'intérêt de l'association.

* Les membres adhérents sont agréés par le conseil d'administration aux conditions fixées par le règlement interne.

Toute candidature pour devenir membre adhérent ou effectif sera adressée par écrit au directeur sous une forme pouvant être prescrite par le conseil d'administration. Elle comprendra l'adhésion aux présents statuts et sera soumise au conseil d'administration qui statuera, lors de toute réunion qui suit la réception de la candidature, sur l'admission ou le rejet de la candidature.

Les candidatures sont approuvées ou rejetées par une résolution prise à la majorité simple des voix.

Sur injonction du conseil d'administration, le directeur informera par écrit tout candidat soit de son admission, soit du rejet de sa candidature. L'association n'est pas tenue de communiquer les raisons pour lesquelles un candidat est refusé.

Les membres fondateurs originaires, effectifs ainsi que les membres adhérents n'encourent aucune responsabilité individuelle du fait des engagements pris au nom de l'association et la responsabilité de chaque membre se limite au montant de sa cotisation. Pour le surplus, les droits et obligations des membres fondateurs originaires, effectifs et adhérents sont tels que déterminés par les présents statuts.

Les membres peuvent donner leur démission en adressant une lettre de démission au directeur. Cependant, la démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice en cours. Le membre démissionnaire conservera ses droits et assumera ses obligations financières vis-à-vis de l'association pendant cette période.

Tout changement pouvant survenir au niveau de l'actionnariat de contrôle d'un membre n'affectera pas les droits et obligations du membre en question vis-à-vis de l'association.

Dans le cas où un membre (personne morale) est repris par une autre société, que cette dernière soit membre ou non de l'association, il conserve son statut de membre de l'ASBL ainsi que tous ses droits et obligations. Si la nouvelle société dirigeante décide de démissionner de l'association, les règles et délais précités ci-dessus seront d'application (même si l'ancienne société membre ne peut plus être reconnue comme société indépendante).

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'a pas réglé sa cotisation dans le mois du rappel que lui a adressé le conseil d'administration.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres fondateurs originaires ou effectifs présents et représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale. Cette mesure est de caractère exceptionnel et nécessite une justification explicite.

Troisième
feuillet double



Le membre qui cesse de faire partie de l'association par démission, exclusion ou pour toute autre raison est sans droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés sur les biens de l'association.

Art. 7. Les membres paient une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuel pourra être différent selon la catégorie de membres.

Art. 8. Le directeur devra toujours conserver un registre reprenant le nom des membres fondateurs originaires, effectifs et adhérents.

Ce registre comprendra les indications suivantes:

- le nom complet de chaque membre ainsi que le nom de la personne physique qui le représente et du remplaçant, comme prévu à l'article 9 des présents statuts;
- l'adresse des membres;
- leur date d'admission; et
- la date du retrait de tout membre.

Titre III. Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Elle se compose de tous les membres fondateurs originaires et effectifs.

Tout membre fondateur originaire et effectif sous forme de personne morale devra nommer par écrit une personne physique qui le représentera aux réunions de l'assemblée générale et qui sera chargé de participer et de voter en son nom lors de ces réunions. Tout membre fondateur originaire et effectif pourra de la même façon désigner un remplaçant de son représentant qui pourra assister aux réunions en la présence ou non du représentant, et qui ne pourra voter au nom du membre qu'en l'absence du représentant. Tout membre fondateur originaire et effectif veillera à garder en permanence par écrit le directeur informé de l'identité de son représentant et de son remplaçant.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- approbation des budgets et comptes annuels;
- élection et révocation des administrateurs et le cas échéant des commissaires;
- modification des statuts, sous réserve de la modification du siège social ;
- dissolution volontaire de l'association.
- Décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. L'assemblée générale se réunit tous les ans.

L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée lorsqu'au moins un tiers des membres fondateurs originaires et effectifs en font la demande.

Toute assemblée générale se tient aux jour et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres fondateurs originaires et effectifs doivent être convoqués par écrit aux assemblées générales, par lettre, fax ou courrier électronique. Les membres adhérents pourront être convoqués à toute assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sans entrer en ligne de compte pour la détermination du quorum de présence nécessaire.

Les convocations sont envoyées par le directeur au moins un mois avant la date de réunion. Toute convocation contiendra l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. S'il n'est pas présent, les membres présents éliront un président parmi eux.

Chaque membre fondateur originaire et effectif, sous forme de personne morale, a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale par l'intermédiaire de son représentant et/ou du remplaçant de celui-ci.

Les membres fondateurs originaires et effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre/ou un tiers porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ou le tiers ne pourra être porteur de plus de trois procurations.

L'assemblée générale délibèrera valablement que si la moitié des membres fondateurs originaires et effectifs sont présents ou représentés.

Art. 12. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres fondateurs originaires et effectifs présents ou représentés.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Toute résolution sera soumise au vote à main levée, conformément à la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur. Tout membre fondateur originaire et effectif présent ou représenté à l'assemblée générale disposera d'une voix lors d'un vote à main levée.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et le directeur. Elles sont portées à la connaissance des membres fondateurs originaires et effectifs dans les conditions suivantes: une copie des résolutions sera adressée par le directeur à tous les membres par courrier, fax ou courrier électronique.

Art. 13. Sans préjudice aux articles 50§3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un/tiers des membres fondateurs originaires et effectifs de l'association.

Quatrième
et dernier
feuillet double



Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres fondateurs ordinaires et effectifs de l'association au moins un mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres fondateurs originaires et effectifs, ayant voix délibérative, présents ou représentés, de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres fondateurs originaires et effectifs.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres (disposant du droit de vote) de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres fondateurs originaires et effectifs présents ou représentés, au plus tôt dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Toute modification des mentions visées à l'article 48, alinéa 1^{er} 2^o de la loi est soumise à l'approbation royale. Les autres modifications des mentions statutaires, visées à l'article 48, 5^o et 7^o sont constatées par acte authentique.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Le patrimoine résultant de la liquidation de l'association sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire à celui de l'association.

Titre IV. Administration

Art. 14. L'association est administrée par un conseil composé au minimum des 3 membres fondateurs originaires représentés par une personne physique, ainsi que éventuellement de membres effectifs et/ou de maximum trois représentants académiques élus par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Chaque membre effectif ne peut avoir qu'un seul représentant au sein du conseil.

Tout administrateur sous forme de personne morale devra nommer par écrit une personne physique qui le représentera aux réunions du conseil d'administration et qui sera chargé de participer et de voter en son nom lors de ces réunions. Tout administrateur sous forme de personne morale pourra de la même façon désigner un remplaçant de son représentant qui pourra assister aux réunions en la présence ou non du représentant, et qui ne pourra voter au nom du membre qu'en l'absence du représentant. Tout administrateur sous forme de personne morale veillera à garder en permanence par écrit le directeur informé de l'identité de son représentant et de son remplaçant.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur base d'une liste de personnes désignées par les membres fondateurs originaires et effectifs. Chaque membre fondateur originaire et effectif ne peut désigner qu'un candidat pour la nomination au conseil d'administration. La désignation sera faite au moyen d'une lettre adressée au directeur et fournira un complément d'information sur lesdites personnes comme pourra éventuellement l'exiger le conseil d'administration. Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les candidats ainsi désignés.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres fondateurs originaires et effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions personnes habilitées à représenter à l'association seront établis conformément à la loi, et déposés au dossier constitué au nom de l'association auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge.

Art. 15. Le conseil élit en son sein un président pour une durée de trois ans.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, les réunions du conseil d'administration seront présidées par un président élu par les membres du conseil d'administration qui sont présents.

Art. 16. Le conseil se réunit tant en Belgique qu'à l'étranger, au moins une fois par an, sur convocation directeur, à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique.

Art. 17. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, sous réserve des matières qui sont attribuées formellement par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

En particulier, le conseil d'administration doit :

- Traiter les candidatures;
- Fixer les cotisations et inviter les membres à payer leurs cotisations qui couvriront les dépenses relatives au fonctionnement de l'association et des autres coûts encourus par l'association pour la réalisation de ses objets; ce qui inclut le

paiement de cotisations à d'autres associations, que le conseil d'administration juge nécessaire pour les intérêts de l'association;

- établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Art. 18. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et agir que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tant que ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer si ce n'est pour convoquer une assemblée générale.

Un administrateur se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration peut y assister par téléphone ou se faire représenter par un autre administrateur à condition que le président ou le directeur ait été prévenu. Un administrateur ne peut cependant être porteur de plus de trois procurations.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises par vote à main levée à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Une réunion peut être ajournée par un vote des deux tiers des administrateurs présents ou représentés habilités à voter. Aucun point qui n'aurait pu être traité à la réunion initiale ne sera abordé à la réunion ajournée.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé par le directeur qui le tiendra à la disposition des membres de l'association. Les copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le directeur ou par un administrateur qui peut les certifier conformes.

Titre V. Délégation de pouvoirs.

Art. 19. Le conseil d'administration nomme un directeur pour une durée et suivant les conditions à définir par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer selon son mode de délibération courant le directeur.

Le directeur est chargé de convoquer les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration et gère le fonctionnement de l'association dans le cadre de la gestion journalière. Le conseil d'administration pourra déléguer d'autres pouvoirs au directeur ou à un tiers lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'association.

Art. 20. Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont, sauf délégations spéciales, signés par un administrateur qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Art. 21. Les administrateurs ainsi que le directeur ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 22. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Titre VI. Budgets et comptes et règlement d'ordre intérieur.

Art. 23. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés, conformément à l'article 51 de la loi, au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

Art. 24. Le montant de la cotisation des membres fondateurs originaires, effectifs et adhérents est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Art. 25. L'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, adopter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les présents statuts en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Titre VII. Dispositions générales

Art. 26. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

Premier exercice social : Par exception à l'article 23, l'exercice social de la première année d'existence de l'ASBL débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille huit.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Administrateurs : sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de trois (3) ans les 3 membres fondateurs originaires qui ont désignés en qualité de représentant personne physique les personnes suivantes :

- En tant que représentant de « EFFAS » : Monsieur Rau Fritz Hein, né à Mosbach le 21 mars 1944, de nationalité allemande, domicilié à Am Krämersrain 12B, D-Bad Homburg V.D. Höhe ;
- En tant que représentant de « FESE » : Monsieur Ruuska Jukka Pekka, né à Espoo (Finlande), le 7 août 1961, de nationalité Finlandaise, domicilié à SE-114 53 Stockholm (Suède), Grevgatan 5.
- En tant que représentant de « ICMA » : Monsieur Karsenti René, né à Tlemcen le 27 janvier 1950, ayant élu domicile à Zurich, Talacker 29.

Qui ont déclaré accepter par documents séparés.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Conseil d'administration : les administrateurs, réunis en conseil, désignent en tant que :

- Président : Monsieur René KARSENTI ;
- Directeur : Monsieur Karel LANNOO.

Tous préqualifiés, présents ou dûment représentés, qui ont déclaré accepter.

Délégation de pouvoirs

Délibérant conformément aux articles 19 et 20 des statuts, le conseil d'administration délègue à Monsieur Karel LANNOO, directeur, domicilié à 3080 Vossem, Varenberg 43, le pouvoir de:

1. Représenter l'association vis-à-vis de l'Etat, des autorités européennes, gouvernementales, provinciales et communales, de l'administration fiscale, des douanes, des postes, des chemins de fer, d'aviation et tout autre service;
2. Signer tout reçu pour montants encaissés, ainsi que pour les lettres recommandées et assurées ou les colis adressés à l'association par la poste, les douanes, les sociétés de chemin de fer, d'aviation et toute autre société de transport ;
3. Ouvrir et gérer le compte bancaire de l'association. Pour tout paiement excédant cinquante mille euros (EUR 50.000,00), une seconde signature d'un membre du conseil d'administration sera nécessaire. Le conseil délègue pouvoir pour cette seconde signature au Président, prénommé.

Reprise des engagements pris au nom de l'ASBL en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille six par l'un ou l'autre des comparants au

nom et pour compte de l'AISBL en formation sont repris par l'AISBL présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'AISBL aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'AISBL sera dotée de la personnalité juridique.

ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire attestant le respect des dispositions prévues par le titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'Etude.

Date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Sans incident.

ur
↓

Karel Leunin

[Signature]

Enregistré à Jodoigne,
le 07 AOUT 2007
vol. 788 fo 47 case 9
247 rôles des renvois
Reçu: VINGT-CINQ EUROS (25,00 €)
L'inspecteur principal,

[Signature]
D. VANDENHOOFDEN

AISBL « European Capital Markets Institute »

1. L'association dénommée « **Bolsas y Mercados Españoles, Sociedad Holding de Mercados y Sistemas Financieros, S.A.** », ayant son siège social à **Madrid (Espagne)**
Adresse **Palacio de la Bolsa, Plaza de la Lealtad, 1 C.P. 28014**
Enregistrée à **Madrid (Espagne)** sous le numéro **A-83246314**

ici représentée, conformément à ses statuts, par:
M Ramón Adarraga Morales
né à **A Coruña (Espagne)**, le **07/10/1963**
et domicilié à **C/ Ganímedes, 8, C.P. 28023, Madrid**
(joindre la photocopie de la carte d'identité du signataire)

2. *

désigne(nt)

M Karel Lannoo

à qui il(s) confère tous pouvoirs aux fins de le(s) représenter, en tant que fondateur(s), à l'acte constitutif de l'**AISBL « European Capital Markets Institute »** dont le siège social sera établi à **Place du Congrès, 1, B-1000 BRUSSELS** qui se tiendra chez le notaire Pierre Nicaise, de Grez-Doiceau,

BUTS

L'association n'aura pas de but commercial et poursuivra les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- la mise en place d'un forum universel de personnes de différentes orientations professionnelles en vue d'analyser des questions spécifiques liées aux marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international ;
- la sponsorship d'études interprofessionnelles touchant aux activités européennes et internationales et aux investissements dans les marchés financiers européens;
- Le développement de propositions adéquates et recommandations qui contribueront à un meilleur fonctionnement (efficience, transparence, liquidité, stabilité, protection de l'investisseur) des marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international.

ACTIVITES

L'**AISBL** se proposera de mettre en œuvre des activités telles l'organisation de colloques, conférences-débats, groupes de travail et la publication d'études pertinentes pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne prend pas des positions en tant que tel, seulement ces chercheurs peuvent le faire à titre personnel.

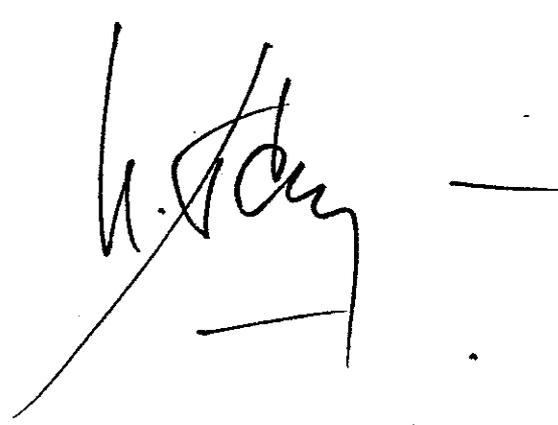
EN CONSEQUENCE

Le mandataire pourra notamment :

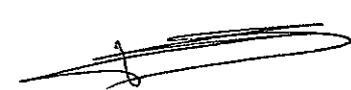
- Arrêter les règles relatives aux conditions et formalités d'admission et de sortie des membres, aux droits et obligations des membres, au mode de fonctionnement de l'organe général de l'association et de l'organe d'administration, à l'exercice comptable et aux comptes annuels, à la modification des statuts, à la dissolution et à la destination du patrimoine et, en général, toutes autres clauses des statuts requises par la loi.
- Prendre part à l'élection de son Président, son Vice-Président, son secrétaire général, fixer leur nombre, la durée de leur mandat, accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant, prendre part à la nomination éventuelle d'un commissaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à _____, le _____



Enregistré à Jodoigne,
le 07 AOUT 2007
vol. 192 fo 21 case 3
deux rôles sans renvois
Reçu: VINGT-CINQ EUROS (25,00 €)
L'inspecteur principal,



D. VAN DEN WOOEDEM

AISBL « European Capital Markets Institute »

1. L'association dénommée « **Securities Industry and Financial Markets Association, Inc.** », ayant son siège social à

Adresse : 360 Madison Avenue, New York NY 10017-7111, Etats-Unis
Enregistrée à l'Etat de Delaware, Etats-Unis, sous le numéro SRV

060953605 - 4180330

ici représentée, conformément à ses statuts, par:

M Bertrand Huet-Delaherse

né à Bouaké (Côte d'Ivoire), le 1er Décembre 1967

et domicilié à Londres SW11 6HE (Angleterre), 66 Bolingbroke Grove

désigne

Monsieur Karel Lannoo, Chief Executive de Centre for European Policy Studies, sis à Bruxelles (1000), 1 Place du Congrès,

à qui il(s) confère tous pouvoirs aux fins de le(s) représenter, en tant que fondateur(s), à l'acte constitutif de l'AISBL « European Capital Markets Institute » dont le siège social sera établi à ** qui se tiendra chez le notaire Pierre Nicaise, de Grez-Doiceau,

BUTS

L'association n'aura pas de but commercial et poursuivra les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- la mise en place d'un forum universel de personnes de différentes orientations professionnelles en vue d'analyser des questions spécifiques liées aux marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international ;
- la sponsorship d'études interprofessionnelles touchant aux activités européennes et internationales et aux investissements dans les marchés financiers européens;
- Le développement de propositions adéquates et recommandations qui contribueront à un meilleur fonctionnement (efficience, transparence, liquidité, stabilité, protection de l'investisseur) des marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international.

ACTIVITES

L'AISBL se proposera de mettre en œuvre des activités telles l'organisation de colloques, conférences-débats, groupes de travail et la publication d'études pertinentes pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne prend pas des positions en tant que tel, seulement ces chercheurs peuvent le faire à titre personnel.

EN CONSEQUENCE

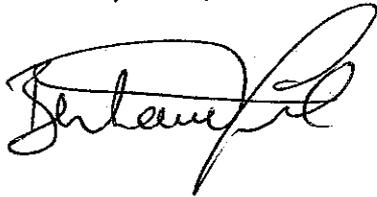
Le mandataire pourra notamment :

- Arrêter les règles relatives aux conditions et formalités d'admission et de sortie des membres, aux droits et obligations des membres, au mode de fonctionnement de l'organe général de l'association et de l'organe d'administration, à l'exercice comptable et aux comptes annuels, à la modification des statuts, à la dissolution et à la destination du patrimoine et, en général, toutes autres clauses des statuts requises par la loi.
- Prendre part à l'élection de son Président, son Vice-Président, son secrétaire général, fixer leur nombre, la durée de leur mandat, accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant, prendre part à la nomination éventuelle d'un commissaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Londres

, le 19 juin 2007



Enregistré à Jodoigne,
le 07 AOUT 2007

vol. 102 fo 91 case 3
deux rôles deux renvois

Reçu: VINGT-CINQ EUROS (25,00 €)

L'inspecteur principal,



D. VANDENHOOFDEN

AISBL « European Capital Markets Institute »

1. L'association dénommée **EFFAS** ayant son siège social à
Adresse : **Einsteinstrasse 5, DE 63303 Dreieich / Frankfurt am Main**
Enregistrée à **VR 12546** sous le numéro

ici représentée, conformément à ses statuts, par:

M. **Fritz H. RAU**

né à **Mosbach**, le **21.03.1944**

et domicilié à **Am Krammstein 12 B, D - Bad Homburg**

(joindre la photocopie de la carte d'identité du signataire)

U.D. HÉTIC

2. *

désigne(nt)

Mr. Karel Lannoo

à qui il(s) confère tous pouvoirs aux fins de le(s) représenter, en tant que fondateur(s), à l'acte constitutif de l'**AISBL « European Capital Markets Institute »** dont le siège social sera établi à ** qui se tiendra chez le notaire Pierre Nicaise, de Grez-Doiceau,

BUTS

L'association n'aura pas de but commercial et poursuivra les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- la mise en place d'un forum universel de personnes de différentes orientations professionnelles en vue d'analyser des questions spécifiques liées aux marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international ;
- la sponsorship d'études interprofessionnelles touchant aux activités européennes et internationales et aux investissements dans les marchés financiers européens;
- Le développement de propositions adéquates et recommandations qui contribueront à un meilleur fonctionnement (efficacité, transparence, liquidité, stabilité, protection de l'investisseur) des marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international.

ACTIVITES

L'**AISBL** se proposera de mettre en œuvre des activités telles l'organisation de colloques, conférences-débats, groupes de travail et la publication d'études pertinentes pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne prend pas des positions en tant que tel, seulement ces chercheurs peuvent le faire à titre personnel.

EN CONSEQUENCE

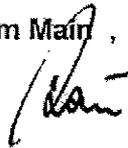
Le mandataire pourra notamment :

- Arrêter les règles relatives aux conditions et formalités d'admission et de sortie des membres, aux droits et obligations des membres, au mode de fonctionnement de l'organe général de l'association et de l'organe d'administration, à l'exercice comptable et aux comptes annuels, à la modification des statuts, à la dissolution et à la destination du patrimoine et, en général, toutes autres clauses des statuts requises par la loi.

- Prendre part à l'élection de son Président, son Vice-Président, son secrétaire général, fixer leur nombre, la durée de leur mandat, accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant, prendre part à la nomination éventuelle d'un commissaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Frankfurt am Main , le 30 Juillet 2007



Enregistré à Jodoigne,

le 07. AOÛT 2007

vol. 102 fo 91 case 3

deux rôles sans renvois

Reçu: VINGT-CINQ EUROS (25,00 €)

L'inspecteur principal,



D. VANDENHOEFDEN

Annexe

au M 60/01

(4)

AISBL « European Capital Markets Institute »

1. L'association dénommée « **Euroclear SA** », ayant son siège social à
1 Boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles
Enregistrée à Bruxelles sous le numéro BE 0423.747.369

ici représentée, conformément à ses statuts, par:

M Anso Thiré

né à Anvers, le 21 décembre 1957

et domicilié à Wouwersdreef 15, 2900 Schoten

(joindre la photocopie de la carte d'identité du signataire)

2. *

désigne(nt)

M Karel Lannoo

à qui il(s) confère tous pouvoirs aux fins de le(s) représenter, en tant que fondateur(s), à l'acte constitutif de l'AISBL « European Capital Markets Institute » dont le siège social sera établi à Place du Congrès 1, B-1000 Bruxelles qui se tiendra chez le notaire Pierre Nicaise, de Grez-Doiceau,

BUTS

L'association n'aura pas de but commercial et poursuivra les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- la mise en place d'un forum universel de personnes de différentes orientations professionnelles en vue d'analyser des questions spécifiques liées aux marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international ;
- la sponsorship d'études interprofessionnelles touchant aux activités européennes et internationales et aux investissements dans les marchés financiers européens;
- Le développement de propositions adéquates et recommandations qui contribueront à un meilleur fonctionnement (efficacité, transparence, liquidité, stabilité, protection de l'investisseur) des marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international.

ACTIVITES

L'AISBL se proposera de mettre en œuvre des activités telles l'organisation de colloques, conférences-débats, groupes de travail et la publication d'études pertinentes pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne prend pas des positions en tant que tel, seulement ces chercheurs peuvent le faire à titre personnel.

EN CONSEQUENCE

Le mandataire pourra notamment :

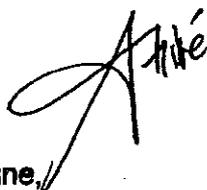
- Arrêter les règles relatives aux conditions et formalités d'admission et de sortie des membres, aux droits et obligations des membres, au mode de fonctionnement de l'organe général de l'association et de l'organe d'administration, à l'exercice comptable et aux comptes annuels, à la modification des statuts, à la dissolution et à la destination du patrimoine et, en général, toutes autres clauses des statuts requises par la loi.

- Prendre part à l'élection de son Président, son Vice-Président, son secrétaire général, fixer leur nombre, la durée de leur mandat, accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant, prendre part à la nomination éventuelle d'un commissaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Bruxelles

, le



Enregistré à Jodoigne,

le 07 AOUT 2007

vol. 102 fo 91 case 3

deux rôles sans renvois

Reçu: VINGT-CINQ EUROS (25,00 €)

L'inspecteur principal,



D. VANDENHOOFDEN

AISBL « European Capital Markets Institute »

1. L'association dénommée « **FESE** », ayant son siège social à
Adresse rue Lombard 41 ; B-1000 Bruxelles
Enregistrée à **Bruxelles** sous le numéro **0878.308670**

ici représentée, conformément à ses statuts, par:

Mr. Jukka Ruuska
né à **Espoo, Finland, le 7 août 1961**
et domicilié à **Grevgatan 5**
SE- 114 53 STOCKHOLM

(joindre la photocopie de la carte d'identité du signataire)

2. *

désigne(nt)

Mr. Karel Lannoo

à qui il(s) confère tous pouvoirs aux fins de le(s) représenter, en tant que fondateur(s), à l'acte constitutif de l'AISBL « European Capital Markets Institute » dont le siège social sera établi à ** qui se tiendra chez le notaire Pierre Nicaise, de Grez-Doiceau,

BUTS

L'association n'aura pas de but commercial et poursuivra les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- la mise en place d'un forum universel de personnes de différentes orientations professionnelles en vue d'analyser des questions spécifiques liées aux marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international ;
- la sponsorship d'études interprofessionnelles touchant aux activités européennes et internationales et aux investissements dans les marchés financiers européens;
- Le développement de propositions adéquates et recommandations qui contribueront à un meilleur fonctionnement (efficacité, transparence, liquidité, stabilité, protection de l'investisseur) des marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international.

ACTIVITES

L'AISBL se proposera de mettre en œuvre des activités telles l'organisation de colloques, conférences-débats, groupes de travail et la publication d'études pertinentes pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne prend pas des positions en tant que tel, seulement ces chercheurs peuvent le faire à titre personnel.

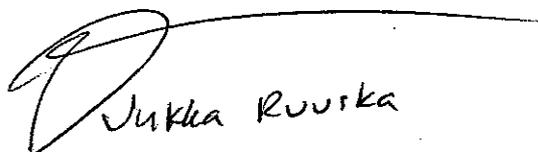
EN CONSEQUENCE

Le mandataire pourra notamment :

- Arrêter les règles relatives aux conditions et formalités d'admission et de sortie des membres, aux droits et obligations des membres, au mode de fonctionnement de l'organe général de l'association et de l'organe d'administration, à l'exercice comptable et aux comptes annuels, à la modification des statuts, à la dissolution et à la destination du patrimoine et, en général, toutes autres clauses des statuts requises par la loi.
- Prendre part à l'élection de son Président, son Vice-Président, son secrétaire général, fixer leur nombre, la durée de leur mandat, accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant, prendre part à la nomination éventuelle d'un commissaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à *Stockholm*, le


Jukka Ruuska

Enregistré à Jodoigne,

le 07 AOUT 2007

vol. 102 fo 91 case 3

deux rôles deux renvois

Reçu: VINGT-CINQ EUROS (25,00 ●)

L'inspecteur principal,



D. VANDENHOOFDEN

AISBL « European Capital Markets Institute »

1. L'association dénommée « **ICAP pls** », ayant son siège social à
Adresse 2 Broadgate London EC2M 7UR England
Enregistrée à _____ sous le numéro _____

ici représentée, conformément à ses statuts, par:

M
né à _____, le _____
et domicilié à _____

(joindre la photocopie de la carte d'identité du signataire)

2. *

désigne(nt)

M Godfried De Vidts, Director of European Affairs

à qui il(s) confère tous pouvoirs aux fins de le(s) représenter, en tant que fondateur(s), à l'acte constitutif de l'AISBL « European Capital Markets Institute » dont le siège social sera établi à ** qui se tiendra chez le notaire Pierre Nicaise, de Grez-Doiceau, le 27 décembre 2006 :

BUTS

L'association n'aura pas de but commercial et poursuivra les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- la mise en place d'un forum universel de personnes de différentes orientations professionnelles en vue d'analyser des questions spécifiques liées aux marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international ;
- la sponsorship d'études interprofessionnelles touchant aux activités européennes et internationales et aux investissements dans les marchés financiers européens;
- Le développement de propositions adéquates et recommandations qui contribueront à un meilleur fonctionnement (efficacité, transparence, liquidité, stabilité, protection de l'investisseur) des marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international.

ACTIVITES

L'AISBL se proposera de mettre en œuvre des activités telles l'organisation de colloques, conférences-débats, groupes de travail et la publication d'études pertinentes pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne prend pas des positions en tant que tel, seulement ces chercheurs peuvent le faire à titre personnel.

EN CONSEQUENCE

Le mandataire pourra notamment :

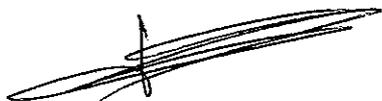
- Arrêter les règles relatives aux conditions et formalités d'admission et de sortie des membres, aux droits et obligations des membres, au mode de fonctionnement de l'organe général de l'association et de l'organe d'administration, à l'exercice comptable et aux comptes annuels, à la modification des statuts, à la dissolution et à la destination du patrimoine et, en général, toutes autres clauses des statuts requises par la loi.
- Prendre part à l'élection de son Président, son Vice-Président, son secrétaire général, fixer leur nombre, la durée de leur mandat, accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant, prendre part à la nomination éventuelle d'un commissaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Londres , le 16 Mai 2007



Enregistré à Jodoigne,
le 07 AOUT 2007
vol. 102 fo 91 case 3
deux rôles sans renvois
Reçu: VINGT-CINQ EUROS (25,00 €)
L'Inspecteur principal,



D. VANDENHOOFDEN

AISBL « European Capital Markets Institute »

1. L'association dénommée «International Capital Market Association», ayant son siège social à
Adresse: Talacker 29, 8001 Zurich, Suisse
Enregistrée dans le Registre de Commerce du Canton de Zurich sous le
numéro CH-020.6.000.127-5

ici représentée, conformément à ses statuts, par:

1. M. René Karsenti
né à Tlemcen (Algérie), le 27.01.1950
et domicilié à Pfäffikon / SZ
(ci-joint la photocopie de la carte d'identité du signataire)
2. M. Thomas Hunziker
né à Lucerne, le 01.04.1953
et domicilié à Zurich
(ci-joint la photocopie de la carte d'identité du signataire)

désigne

M. Karel Lannoo

à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter, en tant que fondatrice, à l'acte constitutif de l'AISBL «European Capital Markets Institute» conformément avec le projet des statuts approuvé par l'Assemblée Générale de European Capital Markets Institute, Madrid, le 23 février 2007, dont le siège social sera établi à Bruxelles qui se tiendra chez le notaire Pierre Nicaise, de Grez-Doiceau,

BUTS

L'association n'aura pas de but commercial et poursuivra les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- la mise en place d'un forum universel de personnes de différentes orientations professionnelles en vue d'analyser des questions spécifiques liées aux marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international;
- la sponsorship d'études interprofessionnelles touchant aux activités européennes et internationales et aux investissements dans les marchés financiers européens;
- le développement de propositions adéquates et recommandations qui contribueront à un meilleur fonctionnement (efficience, transparence, liquidité, stabilité, protection de l'investisseur) des marchés financiers européens d'un point de vue tant européen qu'international.

ACTIVITES

L'AISBL se proposera de mettre en œuvre des activités telles l'organisation de colloques, conférences-débats, groupes de travail et la publication d'études pertinentes pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne prend pas des positions en tant que tel, seulement ses chercheurs peuvent le faire à titre personnel.

EN CONSEQUENCE

Le mandataire pourra:

- représenter ICMA lors de l'acte constitutif de ladite AISBL conformément avec le projet des statuts approuvé par l'Assemblée Générale de European Capital Markets Institute, Madrid, le 23 février 2007;
- assister à tout conseil d'administration qui se tiendrait après la constitution de ladite AISBL, et prendre part à toutes délibérations, et notamment prendre part à la nomination du Président, Vice-président du Secrétaire Général, et du Délégué à la gestion journalière.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Zurich, le 26 juillet 2007

René Karsenti
Executive President
International Capital Market Association

Thomas Hunziker
General Counsel
International Capital Market Association

Annexe

Enregistré à Jodoigne,
le 07 AOUT 2007
vol. 102 fo 91 case 3.
deux rôles sans renvois
Reçu: VINGT-CINQ EUROS (25,00 €)
L'Inspecteur principal,



POUR COPIE CONFORME

